

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 904

présenté par
M. Nilor et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 24

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis* . – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 336 du code électoral et du troisième alinéa de l'article L. 364 du même code, le mandat des conseillers régionaux de Martinique élus en mars 2010 expire en mars 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la mise en place de la collectivité de Martinique est maintenue en mars 2014 conformément à l'article 21 de la LOI 2011-884 du 27 juillet 2011, le mandat des conseillers régionaux de Martinique doit également expirer en mars 2014.